



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-07-00098 DU 17 JUIL. 2023

portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation
de la situation administrative et du respect des dispositions relatives
à la prévention contre l'incendie du site exploité
par la Société VINGEANNE TRANSPORTS
sur le territoire de la commune de LONGEAU-PERCEY

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration de l'exploitant pour l'exploitation d'une installation d'entrepôt couvert soumis à déclaration avec contrôle et datés du 08 septembre 1998, du 1^{er} février 2002 puis du 10 septembre 2002 pour un volume de 48 824 m³ et du 26 octobre 2007 pour un volume de 48 825,10 m³ ;

VU les récépissés de déclaration pour l'exploitation d'une installation de station service (rubrique 1435) soumise à déclaration avec contrôle du 12 mai 1970 au nom de la société SHELL BERRE puis du 27 juin 1975 au nom de la société SHELL FRANCAISE avec récépissé de transfert du 07 novembre 1984 au bénéfice de la société TRANSPORTS PLA ET FILS ;

VU le relevé de décision établi le 17 novembre 2020 comme suite à la réunion du 23 septembre 2020 visant les problématiques des installations de la Société VINGEANNE TRANSPORT rappelant la nécessité de fournir une étude d'ingénierie prévoyant le risque d'effondrement, de compléter la défense contre l'incendie du site et demandant à l'exploitant de clarifier sa situation au regard des enjeux ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées daté du 18 février 2021 demandant à la société VINGEANNE TRANSPORTS de se positionner vis-à-vis de la rubrique n° 1510 'entrepôts couverts' qui est resté sans réponse ;

VU l'absence de communication par la société VINGEANNE TRANSPORTS d'un calendrier de mise en conformité suite aux rapports N° 000583.01.35.21.J.01.ICPE.001 et N° 000583.01.35.20.J.01.ICPE.001 de l'APAVE, organisme de contrôle périodique datés du 21 avril 2021 et comportant 7 non-conformités majeures et 7 non-conformités mineures ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 mars 2023 comme suite à la visite d'inspection du site de LONGEAU-PERCEY exploité par la société VINGEANNE TRANSPORTS effectuée le 17 janvier 2023 et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçu par l'exploitant en recommandé avec accusé de réception le 16 mars 2023 lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques de la société VINGEANNE TRANSPORTS sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-06-00183 du 21 juin 2023 portant mise en demeure la société VINGEANNE TRANSPORTS de régulariser la situation administrative et de respecter les dispositions relatives à la prévention contre l'incendie du site exploité sur le territoire de la commune de LONGEAU-PERCEY ;

CONSIDERANT que les installations de station service et d'entreposage exploitées par la société VINGEANNE TRANSPORTS ont fait l'objet de déclarations en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration avec contrôle ;

CONSIDERANT que les rapports de l'organisme de contrôle susmentionnés révèlent 7 non-conformités majeures relatives :

- aux installations électriques, aux moyens de lutte contre l'incendie, aux réservoirs et canalisations de la station-service
- à l'état des matières stockées, à la détection automatique d'incendie, aux moyens de lutte contre l'incendie et au contrôle des Robinets Incendie Armés (RIA) des entrepôts ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 17 janvier 2023 a été l'occasion de constater que les non-conformités majeures identifiées dans les rapports de l'organisme de contrôle susmentionnés n'ont toujours pas été levées et qu'aucun calendrier de mise en conformité n'a été fourni par la société VINGEANNE TRANSPORTS ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 17 janvier 2023 a été l'occasion de constater de nombreuses autres non-conformités à l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé. Ces dernières sont relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des aérothermes, à l'état des matières stockées, à la recharge des batteries, aux déchets, à la détection automatique d'incendie, aux moyens de lutte contre l'incendie, à l'évacuation du personnel, aux conditions de stockage, aux planchers des niveaux, aux escaliers, au désenfumage, aux eaux d'extinction des incendies et aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

CONSIDERANT que l'accidentologie, très fournie en matière d'incendies dans des entrepôts, doit conduire la société VINGEANNE TRANSPORTS à prendre les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les risques sur son propre site et surtout prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour permettre au personnel d'intervenir au plus vite pour limiter les effets d'un incendie ;

CONSIDERANT que les non-conformités constatées sur le site de LONGEAU-PERCEY exploité par la société VINGEANNE TRANSPORTS sont susceptibles de présenter un risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de résoudre ces non-conformités dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 17 janvier 2023 a été l'occasion de constater que les volumes exploités soumettent l'installation au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

CONSIDERANT que, malgré le courrier susvisé de l'inspection des installations classées, aucun dossier de régularisation n'a été déposé, ni aucun bilan de conformité réalisé ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7-I et L. 171-8 I du code de l'environnement en prescrivant à la société VINGEANNE TRANSPORTS des mesures conservatoires pour le site de LONGEAU-PERCEY dans l'attente de la régularisation des installations et du respect des prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer, pour ce site, la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures conservatoires

La société VINGEANNE TRANSPORTS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations sises à LONGEAU-PERCEY - dans l'attente de leur régularisation administrative et du respect des dispositions relatives à la prévention contre l'incendie spécifiques à cette exploitation - **sous réserve du respect des mesures conservatoires déterminées et mise en œuvre par elle dans un délai de quinze jours** afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Ces mesures comportent a minima :

- **une réduction des quantités de stockages de matières combustibles ou inflammables** présents dans le bâtiment d'exploitation afin de **ne pas dépasser les 500 tonnes**,
- **un éloignement des stockages extérieurs** de matières combustibles ou inflammables à **une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments**,
- **un gardiennage 24 heures sur 24** du site avec réalisation périodique de **rondes** dans les locaux à risque,
- **la mise en place d'une ou plusieurs caméras thermiques** reliées à un système d'alarme dans les zones présentant un risque d'incendie,
- **la remise en fonctionnement et la vérification par un organisme habilité des Robinets d'Incendie Armés (RIA)** présents sur le site,
- **la formation du personnel** à la manipulation des matériels d'intervention en **cas d'incendie** (extincteurs et RIA),

- **la mise en place d'exercices mensuels d'évacuation en cas d'incendie.** Les comptes-rendus de ces exercices seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- **un dispositif limitant à tout moment le nombre de personnes présentes dans chacun des étages** au strict minimum nécessaire au fonctionnement des installations,
- **la mise en place d'une procédure interne d'évacuation de locaux** permettant de s'assurer très rapidement que tout le personnel a bien été évacué lors d'un sinistre. Cette procédure sera mise à jour régulièrement et sera tenue à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées. Cette procédure permettra de connaître en permanence le nombre de personnes présentes (personnel interne, prestataire extérieur ou visiteur) dans chacune des zones de l'établissement.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où la société VINGEANNE TRANSPORTS poursuit l'exploitation des installations sises à LONGEAU-PERCEY et ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ainsi que la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de LONGEAU-PERCEY.

Chaumont, le 17 JUL. 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER

